

"2RPC"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 32, route de la basse Lande 72470 CHAMPAGNE

SIREN 889 807 327 R.C.S. LE MANS

Procès-verbal des DECISIONS EXTRAORDINAIRES ET ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE en date du 12 février 2026

*L'an deux mil vingt-six,
Le douze février à quatorze heures,
Au siège social,*

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Romain REBILLARD**,

Agissant en qualité d'associé unique de la société "2RPC", Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 € divisé en 1 000 parts de 1 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000 inclus,

1. RAPPELLE l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social d'un montant de 4 000 € - pour le porter de 1 000 € à 5 000 € - par voie de création de 4 000 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par un versement en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Agrément d'une nouvelle associée,
- Constatation de la souscription intégrale à l'augmentation du capital social, de la libération du montant de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Démission de Monsieur Romain REBILLARD de ses fonctions de gérant avec effet à compter de ce jour,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement et fixation de sa rémunération,
- Refonte complète des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

2. PREND les décisions extraordinaires et ordinaires qui suivent :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital était intégralement libéré, décide de l'augmenter d'une somme de 4 000 € - pour le porter à 1 000 € à 5 000 € - par voie de création de 4 000 parts sociales nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire.

En outre, l'associé unique décide qu'il n'y a pas lieu d'instituer une prime d'émission ; en conséquence, cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 4 000 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 001 à 5 000 inclus.

Lors de la souscription, les 4 000 parts nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire de leur valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour ; elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription prévu par l'article 9 des statuts au profit de la société "JFK Holding", non associée, unique souscripteur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la souscription des 4 000 parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital décidée sous la première décision est réservée à :

la société **JFK Holding**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 300 000 €
dont le siège social est situé 8, rue des Frères Voisin 72000 LE MANS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro SIREN 879 834 422,
représentée par son gérant unique, Monsieur Kevin JACQUES.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide, en tant que de besoin, d'agréer la société "JFK Holding", souscripteur unique, en qualité de nouvelle associée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate :

- que les 4 000 parts nouvelles de 1 € nominal chacune, numérotées de 1 001 à 5 000 inclus, composant l'augmentation de capital d'un montant de 4 000 €, se trouvent dès à présent souscrites en totalité par la société "JFK Holding" ;
- que le souscripteur ci-dessus désigné a libéré intégralement le montant nominal des parts sociales souscrites, soit la somme de 4 000 €, au moyen d'un versement en numéraire,
- que le versement provenant de ladite souscription, soit la somme globale de 4 000 €, a été recueillie par le Gérant et déposé, conformément à la loi, le 10 février 2026 auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, Agence du MANS (Sarthe) 77, avenue Olivier Messiaen, sur un compte ouvert au nom de la société, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque ;
- que les 4 000 parts sociales nouvelles, numérotées de 1 001 à 5 000 inclus, sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société "JFK Holding", souscripteur unique ;
- que, par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;
- et qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 4 000 € - pour le porter de 1 000 € à 5 000 € - est définitivement et régulièrement réalisée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

- L'article 7 est rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

1°) Lors de la constitution, Monsieur Romain REBILLARD a apporté, en numéraire, à la société la somme de mille (1 000) euros, correspondant à mille (1 000) parts sociales d'un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

2°) Suivant procès-verbal des décisions extraordinaires et ordinaires en date du 12 février 2026, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 000 € pour le porter à 5 000 € par voie de création de 4 000 parts sociales nouvelles de 1 € nominal chacune, émises au pair, souscrites en totalité et libérées en numéraire. Le montant global de la souscription, soit la somme de 4 000 €, a été versé entre les mains du gérant puis déposé par celui-ci le 10 février 2026 auprès de la banque Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, Agence du MANS (Sarthe) 77, avenue Olivier Messiaen au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Ancien capital social	1 000 €
Montant de l'augmentation du capital.....	4 000 €
NOUVEAU CAPITAL SOCIAL.....	5 000 €
égal au montant ci-après mentionné.	

- L'article 8 sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) Euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5 000 inclus, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Romain REBILLARD, à concurrence de mille parts, ci.....	1 000 parts
numérotées de 1 à 1 000 inclus,	
- à la société "JFK Holding", à concurrence de quatre mille parts, ci.....	4 000 parts
numérotées de 1 001 à 5 000 inclus.	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq mille parts	5 000 parts

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, décide de transférer – avec effet immédiat – le siège social :

Du : 32, route de la basse Lande 72470 CHAMPAGNE

Au : 6, rue des Frères Voisin 72000 LE MANS

HUITIEME DECISION

Suite à la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts intitulé "SIEGE SOCIAL" :

"Le siège social est fixé : 6, rue des Frères Voisin 72000 LE MANS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Romain REBILLARD de ses fonctions de gérant de la société "2RPC" et le dispense de tout délai de préavis tel que celui prévu à l'article 18 des statuts. Par conséquent, cette démission prend effet à compter de ce jour.

DIXIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer aux fonctions de gérant de la société, en remplacement de Monsieur Romain REBILLARD, démissionnaire :

- Monsieur **Kevin JACQUES**, né le 10 novembre 1986 à LE MANS (Sarthe),
demeurant 8, rue des Frères Voisin 72000 LE MANS,

à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Il exercera ses pouvoirs en conformité avec la loi, les règlements en vigueur et les statuts sociaux.

Monsieur Kevin JACQUES, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

ONZIEME DECISION

L'associé unique décide que Monsieur Kevin JACQUES ne percevra, jusqu'à décision contraire, aucune rémunération au titre de ses fonctions de gérant.

Il pourra toutefois prétendre au remboursement des frais qu'il engagera dans l'intérêt social.

DOUZIEME DECISION

L'associé unique décide de procéder à une refonte complète des statuts afin notamment de les mettre en harmonie avec les dispositions légales en vigueur.

Par conséquent, l'associé unique décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, la nouvelle rédaction des statuts de la société "2RPC" et constate que cette nouvelle rédaction n'affecte nullement la personnalité morale de la société, qui reste la même.

TREIZIEME DECISION

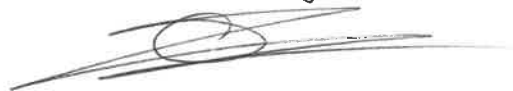
L'associé unique décide de donner tous pouvoirs au nouveau Gérant, ou à tout mandataire de son choix, qu'il se sera substitué, porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises de publicité et de dépôt résultant des décisions qui précèdent.

Après avoir pris ces décisions,

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera reporté sur le registre des décisions.

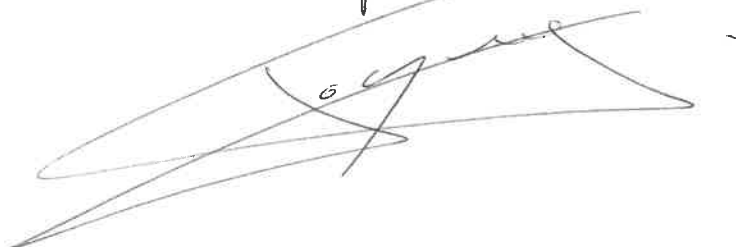
Monsieur **Romain REBILLARD**, associé
"Bon pour démission des fonctions de gérant"

"Bon pour démission des
fonctions de gérant"



La société "**JFK Holding**", associée,
représentée par Monsieur **Kevin JACQUES**
(Faire précéder votre signature de la mention manuscrite :
"Bon pour souscription à quatre mille (4 000) parts sociales")

"Bon pour souscription à quatre
mille (4000) parts sociales"



Monsieur **Kevin JACQUES**

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

"Bon pour acceptation des fonctions
de gérant"



